



(1) L'entreprise doit employer au moins un salarié sous contrat de travail en CDD, en CDI ou à temps partiel, en plus du dirigeant, ayant 3 mois d'ancienneté, présent dans la structure pendant 6 mois consécutifs ou non. (2) L'adhésion à PER CONVERGENCE doit néanmoins se faire obligatoirement avec l'accord de 2/3 des salariés de votre entreprise, il n'y a aucune obligation de versement personnel de la part des signataires. (3) Pour le salarié, dans la limite de 25 % de la rémunération brute annuelle (y compris l'intéressement) versée par l'entreprise au cours de la même période. Pour le dirigeant, dans la limite de 25 % des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des traitements et salaires ou de son revenu professionnel soumis à l'IR de l'année précédente. Les dividendes ne sont pas pris en compte dans l'appréciation de la rémunération. Pour le conjoint collaborateur ou associé n'ayant perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, dans la limite de 25 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS). Minimum de versement selon modalités prévues dans les règlements des plans. L'abondement est limité par bénéficiaire à 24 % du PASS par an (8 % pour le PEI et 16 % pour le PERCOI). (4) Détails des avantages fiscaux et sociaux en page 2 et 3. La rente viagère est partiellement imposable.